

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 19/9/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON FRIDAY, SEPTEMBER 26, 2003.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS
OTTAWA, 19/9/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2003, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Her Majesty the Queen v. Jerimiah Josia Johnson* (Crim.) (BC) (28945)
 2. *Her Majesty the Queen v. Daniel George Edgar* (Crim.) (BC) (28946)
 3. *Her Majesty the Queen v. Stewart James Smith* (Crim.) (BC) (29043)
 4. *Her Majesty the Queen v. Steven Keith Mitchell* (Crim.) (BC) (29083)
 5. *Her Majesty the Queen v. Michael Edward Kelly* (Crim.) (BC) (29140)
-

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED
OTTAWA, 19/9/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE MOTIONS IN *RALPH DICK, ET AL. v. HER MAJESTY THE QUEEN, ET AL.* (F.C.A.) (27641) WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON FRIDAY, SEPTEMBER 26, 2003.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT
OTTAWA, 19/9/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU SUR LES REQUÊTES DANS L'AFFAIRE *RALPH DICK, ET AUTRES c. SA MAJESTÉ LA REINE, ET AUTRES* (C.A.F.) (27641) LE VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2003, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

28945 Her Majesty The Queen v. Jeremiah Josia Johnson

Criminal law - Sentencing - Dangerous offender - Long term offender - Retrospectivity - Whether the amendments to the *Criminal Code* made by Bill C-55 in 1997 apply retrospectively to persons being sentenced for offences that occurred prior to August 1, 1997 - Whether the Court of Appeal erred in law in deciding that under the new provisions, a judge hearing a dangerous offender application must first consider whether the offender could properly be declared a long-term offender before deciding whether to designate him a dangerous offender - Under the new provisions, must a judge hearing a dangerous offender application consider the offender's prospects for future treatment before designating him a dangerous offender? - If the sentencing judge erred in his application of Part XXIV of the *Criminal Code* should the Respondent's dangerous offender designation and indeterminate sentence nevertheless be upheld?

On February 12, 1998, the Respondent was convicted of one count of sexual assault after a re-trial in the Supreme Court of British Columbia. The Respondent had earlier been tried and convicted of this offence in March 1995, and thereafter declared to be a dangerous offender on October 31, 1995. The verdict and sentence were set aside on appeal in 1997.

The first dangerous offender hearing had proceeded under the dangerous offender provisions of the *Criminal Code* as they stood in October 1995. The second dangerous offender hearing took place in October 1998. However, on August 1, 1997, the provisions of the *Code* relating to dangerous offenders had been amended. The second dangerous offender proceedings were based on a combination of the repealed and new provisions of Part XXIV of the *Code*.

At the start of the second dangerous offender hearing, counsel for the Crown advised the sentencing judge that Part XXIV of the *Code* relating to dangerous offenders had been significantly amended since the commission of the offence and that in keeping with established practice the Crown would utilize the procedural sections of the new provisions but rely on the substantive sections of the former provisions. The former provisions provided the court with a discretion to impose an indeterminate sentence with a review to determine eligibility for parole after three years. It was thought that this provided for a lesser punishment than the 1997 amendments, which do not provide a similar discretion and delay the first review to seven years. Counsel agreed that the court was thus required to proceed under the former provisions. In addition, both counsel agreed that if the court declined to designate the Respondent a dangerous offender, the Respondent would not be subject to being declared a long term offender, a new designation created by the amendments. Both counsel were of the view that providing for an offender to be designated as a long term offender after having been found not to be a dangerous offender created a more severe scheme of punishment.

The sentencing judge concluded that the Respondent was a dangerous offender. The judge had no confidence that treatment during the appropriate length of a determinate sentence would rehabilitate the Respondent. The Respondent was accordingly sentenced to an indeterminate period of incarceration. The Respondent appealed his sentence. The appeal was allowed, Saunders J.A. dissenting.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	28945
Judgment of the Court of Appeal:	October 4, 2001
Counsel:	William F. Ehrcke Q.C./Beverly MacLean for the Appellant Gil McKinnon Q.C./James S.I. Sutherland for the Respondent

28945

Sa Majesté la Reine c. Jerimiah Josia Johnson

Droit criminel - Détermination de la peine - Délinquant dangereux - Délinquant visé par une surveillance de longue durée - Rétroactivité - Les modifications apportées au *Code criminel* par le projet de loi C-55 en 1997 s'appliquent-elles rétroactivement aux personnes condamnées pour des infractions commises avant le 1^{er} août 1997? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en décidant qu'en vertu des nouvelles dispositions, un juge qui entend une demande de déclaration de délinquant dangereux doit d'abord déterminer si le délinquant pourrait plutôt être déclaré délinquant visé par une surveillance de longue durée avant de le déclarer délinquant dangereux? - En vertu des nouvelles dispositions, un juge qui entend une demande de déclaration de délinquant dangereux doit-il évaluer les chances de réhabilitation future d'un délinquant à la suite d'un traitement avant de le déclarer délinquant dangereux? - Si le juge qui a imposé la peine a commis une erreur dans l'application de la partie XXIV du *Code criminel*, la déclaration de délinquant dangereux prononcée à l'encontre de l'intimé et la peine d'emprisonnement pour une durée indéterminée doivent-elles être néanmoins maintenues?

Le 12 février 1998, l'intimé a été déclaré coupable relativement à un chef d'agression sexuelle à la suite d'un nouveau procès devant la Cour suprême de Colombie-Britannique. L'intimé avait déjà été jugé et déclaré coupable de cette infraction en mars 1995 et il avait, par la suite, été déclaré délinquant dangereux le 31 octobre 1995. Le verdict et la sentence ont été annulés en appel en 1997.

La première audience visant à déterminer si l'intimé était un délinquant dangereux s'était déroulée en vertu des dispositions du *Code criminel* visant les délinquants et qui étaient en vigueur en octobre 1995. La deuxième audience a eu lieu en octobre 1998. Toutefois, le 1^{er} août 1997, les dispositions du *Code* relatives aux délinquants dangereux ont été modifiées. La deuxième audience visant à déterminer si l'intimé était un délinquant dangereux s'est déroulée en tenant compte d'une combinaison des anciennes et des nouvelles dispositions de la partie XXIV du *Code*.

Au début de la deuxième audience, le substitut du procureur général a informé le juge du procès que la partie XXIV du *Code* relative aux délinquants dangereux avait été modifiée de façon importante depuis la perpétration de l'infraction et que, conformément à la politique établie, la poursuite utiliserait les articles des nouvelles dispositions ayant trait à la procédure, mais que, pour le droit, substantiel, elle s'en remettrait aux anciennes dispositions. Les anciennes dispositions accordaient au tribunal le pouvoir discrétionnaire d'infliger une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée et d'imposer un moratoire de trois ans quant à toute décision sur l'admissibilité à la libération conditionnelle. On a estimé que ces dispositions infligeaient une sentence moins sévère que celle prévue dans les modifications de 1997 qui, elles, ne prévoient pas un pouvoir discrétionnaire semblable et reportent à sept ans le réexamen du dossier. Les avocats ont admis que le tribunal était par conséquent obligé de s'en tenir aux anciennes dispositions. De plus, les deux avocats ont convenu que si le tribunal refusait de déclarer l'intimé délinquant dangereux, celui-ci ne serait pas susceptible d'être déclaré délinquant visé par une surveillance de longue durée, cette nouvelle désignation ayant été créée par les modifications. Les deux avocats ont estimé que permettre qu'un délinquant soit déclaré délinquant visé par une surveillance de longue durée après que l'on eut jugé qu'il n'était pas un délinquant dangereux aurait pour effet de créer un régime pénal plus sévère.

Le juge du procès a conclu que l'intimé était un délinquant dangereux. Le juge n'était pas convaincu que le fait de faire suivre un traitement à l'intimé au cours d'une peine d'emprisonnement à durée déterminée permettrait de réhabiliter ce dernier. L'intimé a par conséquent été condamné à une période d'incarcération indéterminée. L'intimé a interjeté appel de sa sentence. L'appel a été accueilli. Le juge Saunders était dissident.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 28945

Arrêt de la cour d'appel : le 4 octobre 2001

Avocats : William F. Ehrcke c.r./Beverly MacLean pour l'appelante
Gil McKinnon c.r./James S.I. Sutherland pour l'intimé

28946 Her Majesty The Queen v. Daniel George Edgar

Criminal law - Sentencing - Dangerous offender - Long term offender - Retrospectivity - Whether the amendments to the *Criminal Code* made by Bill C-55 in 1997 apply retrospectively to persons being sentenced for offences that occurred prior to August 1, 1997 - Whether the Court of Appeal erred in law in deciding that under the new provisions, a judge hearing a dangerous offender application must first consider whether the offender could properly be declared a long-term offender before deciding whether to designate him a dangerous offender - Under the new provisions, must a judge hearing a dangerous offender application consider the offender's prospects for future treatment before designating him a dangerous offender? - If the sentencing judge erred in his application of Part XXIV of the *Criminal Code* should the Respondent's dangerous offender designation and indeterminate sentence nevertheless be upheld?

On November 19, 1998, the Respondent was found to be a dangerous offender by a Provincial Court judge. He was sentenced to detention for an indeterminate period. The hearing before the sentencing judge proceeded on the basis that the long term offender provisions were not available to the Respondent because he had been convicted of the predicate offence prior to the enactment of the long term offender provisions, which came into effect on August 1, 1997, as a result of amendments to Part XXIV of the *Criminal Code*. The Respondent appealed his sentence. His appeal was heard as a companion case to *R. v. Johnson*. The Court of Appeal allowed the appeal. Saunders J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	28946
Judgment of the Court of Appeal:	October 4, 2001
Counsel:	William F. Ehrcke Q.C./Beverly MacLean for the Appellant Gil McKinnon Q.C./James S.I. Sutherland for the Respondent

28946 Sa Majesté la Reine c. Daniel George Edgar

Droit criminel - Détermination de la peine - Délinquant dangereux - Délinquant visé par une surveillance de longue durée - Rétroactivité - Les modifications apportées au *Code criminel* par le projet de loi C-55 en 1997 s'appliquent-elles rétroactivement aux personnes condamnées pour des infractions commises avant le 1^{er} août 1997? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en décidant qu'en vertu des nouvelles dispositions, un juge qui entend une demande de déclaration de délinquant dangereux doit d'abord déterminer si le délinquant pourrait plutôt être déclaré délinquant visé par une surveillance de longue durée avant de le déclarer délinquant dangereux? - En vertu des nouvelles dispositions, un juge qui entend une demande de déclaration de délinquant dangereux doit-il évaluer les chances de réhabilitation future d'un délinquant à la suite d'un traitement avant de le déclarer délinquant dangereux? - Si le juge qui a imposé la peine a commis une erreur dans l'application de la partie XXIV du *Code criminel*, la déclaration de délinquant dangereux prononcée à l'encontre de l'intimé et la peine d'emprisonnement pour une durée indéterminée doivent-elles être néanmoins maintenues?

Le 19 novembre 1998, l'intimé a été déclaré délinquant dangereux par un juge de la Cour provinciale. Il a été condamné à une période d'emprisonnement pour une période indéterminée. Lors de l'audience devant le juge du procès, il a été pris en compte que l'intimé ne pouvait pas se prévaloir des dispositions relatives aux délinquants visés par une surveillance de longue durée, parce qu'il avait été condamné de l'infraction sous-jacente avant la promulgation de ces dispositions, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} août 1997, à la suite des modifications apportées à la partie XXIV du *Code criminel*. L'intimé a interjeté appel de sa sentence. Son appel a été entendu avec l'appel *R. c. Johnson*. La Cour d'appel a accueilli l'appel. Le juge Saunders, dissident, aurait rejeté l'appel.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 28946
Arrêt de la Cour d'appel : le 4 octobre 2001
Avocats : William F. Ehrcke c.r./Beverly MacLean pour l'appelante
Gil McKinnon c.r./James S.I. Sutherland pour l'intimé

29043 Her Majesty The Queen v. Stewart James Smith

Criminal law - Sentencing - Dangerous offender - Long term offender - Retrospectivity - Whether the amendments to the *Criminal Code* made by Bill C-55 in 1997 apply retrospectively to persons being sentenced for offences that occurred prior to August 1, 1997 - Whether the Court of Appeal erred in law in deciding that under the new provisions, a judge hearing a dangerous offender application must first consider whether the offender could properly be declared a long-term offender before deciding whether to designate him a dangerous offender - Under the new provisions, must a judge hearing a dangerous offender application consider the offender's prospects for future treatment before designating him a dangerous offender? - If the sentencing judge erred in his application of Part XXIV of the *Criminal Code* should the Respondent's dangerous offender designation and indeterminate sentence nevertheless be upheld?

The Respondent, Stewart James Smith, was convicted of uttering threats and assault causing bodily harm. The Respondent had a lengthy criminal record comprising some 45 convictions over the span of about 20 years. The Crown brought a dangerous offender application. The trial judge granted the application and found the Respondent to be a dangerous offender. He sentenced the Respondent to an indeterminate period of imprisonment. The Respondent appealed the sentence. The appeal was allowed and the Court of Appeal ordered a new sentencing hearing.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 29043
Judgment of the Court of Appeal: December 4, 2001
Counsel: William F. Ehrcke Q.C./Beverly MacLean for the Appellant
Joseph J. Blazina for the Respondent

29043 Sa Majesté la Reine c. Stewart James Smith

Droit criminel - Détermination de la peine - Délinquant dangereux - Délinquant visé par une surveillance de longue durée - Rétroactivité - Les modifications apportées au *Code criminel* par le projet de loi C-55 en 1997 s'appliquent-elles rétroactivement aux personnes condamnées pour des infractions commises avant le 1^{er} août 1997? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en décidant qu'en vertu des nouvelles dispositions, un juge qui entend une demande de déclaration de délinquant dangereux doit d'abord déterminer si le délinquant pourrait plutôt être déclaré délinquant visé par une surveillance de longue durée avant de le déclarer délinquant dangereux? - En vertu des nouvelles dispositions, un juge qui entend une demande de déclaration de délinquant dangereux doit-il évaluer les chances de réhabilitation future d'un délinquant à la suite d'un traitement avant de le déclarer délinquant dangereux? - Si le juge qui a imposé la peine a commis une erreur dans l'application de la partie XXIV du *Code criminel*, la déclaration de délinquant dangereux prononcée à l'encontre de l'intimé et la peine d'emprisonnement pour une durée indéterminée doivent-elles être néanmoins maintenues?

L'intimé, Stewart James Smith, a été déclaré coupable d'avoir proféré des menaces et d'avoir commis des voies de fait causant des lésions corporelles. L'intimé possédait un lourd casier judiciaire qui comptait quelque 45 déclarations de culpabilité en l'espace d'environ 20 ans. La Couronne a fait une demande de déclaration de délinquant dangereux. Le juge du procès a accueilli la demande et a estimé que l'intimé était un délinquant dangereux. Il a condamné l'intimé à une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée. L'intimé a interjeté appel de cette sentence. L'appel a été

accueilli et la Cour d'appel a ordonné la tenue d'une nouvelle audience de détermination de la peine.

Origine : Colombie-Britannique
N° de greffe : 29043
Arrêt de la Cour d'appel : le 4 décembre 2001
Avocats : William F. Ehrcke c.r./Beverly MacLean pour l'appelante
Joseph J. Blazina pour l'intimé

29083 Her Majesty The Queen v. Steven Keith Mitchell

Criminal law - Sentencing - Dangerous offender - Long term offender - Retrospectivity - Whether the amendments to the *Criminal Code* made by Bill C-55 in 1997 apply retrospectively to persons being sentenced for offences that occurred prior to August 1, 1997 - Whether the Court of Appeal erred in law in deciding that under the new provisions, a judge hearing a dangerous offender application must first consider whether the offender could properly be declared a long-term offender before deciding whether to designate him a dangerous offender - Under the new provisions, must a judge hearing a dangerous offender application consider the offender's prospects for future treatment before designating him a dangerous offender? - If the sentencing judge erred in his application of Part XXIV of the *Criminal Code* should the Respondent's dangerous offender designation and indeterminate sentence nevertheless be upheld?

The two offences leading to the Crown's application to have the Respondent, Steven Keith Mitchell declared a dangerous offender occurred in 1990 and 1993 when he was 21 and 23 years of age. Charges were not laid until late 1994 when the two complainants, who were acquaintances, revealed their experiences with Mr. Mitchell to one another. Mr. Mitchell was arrested in February 1995. He was convicted of the 1990 sexual assault in May 1996 and was sentenced to two years' imprisonment and probation for one year. He was convicted of the 1993 sexual assault in February 1997 (the "predicate offence"). These assaults were considerably more serious than those committed by Mr. Mitchell as a teenager. Following Mr. Mitchell's conviction for the predicate offence, the Crown brought an application pursuant to s. 753 of the *Criminal Code* seeking to have Mr. Mitchell declared a dangerous offender. Thereafter, with the exception of the assessment ordered by the sentencing judge pursuant to s. 752.1 of the *Code*, the proceedings were carried out under the former provisions of the *Code*. The proceedings were initiated in May 1997, prior to the 1997 amendments, but the hearing was conducted after the amended provisions came into effect. The sentencing judge found Mr. Mitchell to be a dangerous offender and sentenced him to an indeterminate sentence. The sentencing judge did not consider whether the circumstances merited treating Mr. Mitchell as a long-term offender, rather than as a dangerous offender. The Court of Appeal set aside the dangerous offender designation and the indeterminate sentence and ordered a new hearing.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 29083
Judgment of the Court of Appeal: January 25, 2002
Counsel: William F. Ehrcke Q.C./Beverly MacLean for the Appellant
Robert A. Mulligan Q.C./Michael T. Mulligan for the Respondent

29083 Sa Majesté la Reine c. Steven Keith Mitchell

Droit criminel - Détermination de la peine - Délinquant dangereux - Délinquant visé par une surveillance de longue durée - Rétroactivité - Les modifications apportées au *Code criminel* par le projet de loi C-55 en 1997 s'appliquent-elles rétroactivement aux personnes condamnées pour des infractions commises avant le 1^{er} août 1997? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en décidant qu'en vertu des nouvelles dispositions, un juge qui entend une demande de déclaration de délinquant dangereux doit d'abord déterminer si le délinquant pourrait plutôt être déclaré délinquant visé par une surveillance de longue durée avant de le déclarer délinquant dangereux? - En vertu des nouvelles dispositions, un juge qui entend une demande de déclaration de délinquant dangereux doit-il évaluer les chances de réhabilitation future d'un délinquant à la suite d'un traitement avant de le déclarer délinquant dangereux? - Si le juge qui a imposé la peine a commis une erreur dans l'application de la partie XXIV du *Code criminel*, la déclaration de délinquant dangereux prononcée à l'encontre de l'intimé et la peine d'emprisonnement pour une durée indéterminée doivent-elles être néanmoins maintenues?

Les deux infractions qui sont à l'origine de la demande de la poursuite visant à faire déclarer l'intimé, Steven Keith Mitchell, délinquant dangereux, ont été commises en 1990 et en 1993, alors qu'il était âgé de 21 et 23 ans. Ce n'est qu'à la fin de 1994, alors que les deux plaignantes, qui étaient des connaissances, se sont racontées leurs expériences respectives avec M. Mitchell, que des accusations ont été portées. Celui-ci a été arrêté en février 1995. En mai 1996, il a été déclaré coupable des agressions sexuelles commises en 1990, et il a été condamné à deux ans d'emprisonnement et à une période de probation d'un an. En février 1997, il a été déclaré coupable de l'agression sexuelle commise en 1993 (l'« infraction sous-jacente »). Ces agressions étaient beaucoup plus graves que celles que M. Mitchell avaient commises alors qu'il était adolescent. Après que M. Mitchell eut été déclaré coupable de l'infraction sous-jacente, la poursuite a déposé une demande fondée sur l'art. 753 du *Code criminel* visant à faire déclarer M. Mitchell délinquant dangereux. Par la suite, les procédures se sont déroulées en vertu des anciennes dispositions du *Code*, sauf en ce qui concerne le renvoi pour évaluation ordonné par le juge du procès en vertu de l'art. 752.1 du *Code*. Les procédures ont été entreprises en mai 1997, avant les modifications législatives de 1997, mais l'audience s'est déroulée après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Le tribunal chargé de déterminer la peine a estimé que M. Mitchell était un délinquant dangereux et il lui a imposé une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée. Il ne s'est pas demandé si les circonstances nécessitaient que l'on déclare M. Mitchell délinquant visé par une surveillance de longue durée plutôt que délinquant dangereux. La Cour d'appel a annulé la déclaration de délinquant dangereux et la peine d'emprisonnement pour une durée indéterminée, et elle a ordonné la tenue d'une nouvelle audience.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	29083
Arrêt de la Cour d'appel :	le 25 janvier 2002
Avocats :	William F. Ehrcke c.r./Beverly MacLean pour l'appelante Robert A. Mulligan c.r./Michael T. Mulligan pour l'intimé

29140 Her Majesty The Queen v. Michael Edward Kelly

Criminal law - Sentencing - Dangerous offender - Long term offender - Whether the Court of Appeal for British Columbia erred in deciding that under the provisions of Bill C-55 in 1997 a judge hearing a dangerous offender application must first consider whether the offender could properly be declared a long-term offender before deciding whether to designate him a dangerous offender - Under the new provisions, must a judge hearing a dangerous offender application consider the offender's prospects for future treatment before designating him a dangerous offender? - If the sentencing judge erred in his application of Part XXIV of the *Criminal Code* should the Respondent's dangerous offender designation and indeterminate sentence nevertheless be upheld?

The Respondent, Michael Edward Kelly, pleaded guilty on September 24, 1998 to the charge that he did break and enter a dwelling house and commit a robbery contrary to s. 348(1)(b) of the *Criminal Code*. An application was subsequently commenced pursuant to s. 753 of the *Criminal Code* for a declaration that Mr. Kelly be found a dangerous offender and given an indeterminate sentence. There were two other convictions which formed the basis for the Crown's application, including the charge of robbery for which Mr. Kelly was sentenced to five years in prison on May 1, 1992 and the charge

of sexual assault for which he was sentenced to four years in prison in July 1987. On May 3, 2000, Mr. Kelly was found to be a dangerous offender and sentenced to an indeterminate sentence. On appeal, the dangerous offender designation and the indeterminate sentence were set aside and a new hearing was ordered.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 29140
Judgment of the Court of Appeal: February 14, 2002
Counsel: William F. Ehrcke Q.C./Beverly MacLean for the Appellant
Jeffrey R. Ray/Letitia Sears for the Respondent

29140 Sa Majesté la Reine c. Michael Edward Kelly

Droit criminel - Détermination de la peine - Délinquant dangereux - Délinquant visé par une surveillance de longue durée - Rétroactivité - Les modifications apportées au *Code criminel* par le projet de loi C-55 en 1997 s'appliquent-elles rétroactivement aux personnes condamnées pour des infractions commises avant le 1^{er} août 1997? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en décidant qu'en vertu des nouvelles dispositions, un juge qui entend une demande de déclaration de délinquant dangereux doit d'abord déterminer si le délinquant pourrait plutôt être déclaré délinquant visé par une surveillance de longue durée avant de le déclarer délinquant dangereux? - En vertu des nouvelles dispositions, un juge qui entend une demande de déclaration de délinquant dangereux doit-il évaluer les chances de réhabilitation future d'un délinquant à la suite d'un traitement avant de le déclarer délinquant dangereux? - Si le juge qui a imposé la peine a commis une erreur dans l'application de la partie XXIV du *Code criminel*, la déclaration de délinquant dangereux prononcée à l'encontre de l'intimé et la peine d'emprisonnement pour une durée indéterminée doivent-elles être néanmoins maintenues?

L'intimé, Michael Edward Kelly, a plaidé coupable le 24 septembre 1998 à une accusation d'introduction par effraction dans une maison d'habitation et de vol qualifié, infraction commise aux termes de l'al. 348(1)b) du *Code criminel*. Une demande visant à ce que M. Kelly soit déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée a par la suite été faite en vertu de l'art. 753 du *Code criminel*. Deux autres déclarations de culpabilité ont été à l'origine de la demande de la poursuite, soit l'accusation de vol qualifié, pour laquelle M. Kelly a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans le 1^{er} mai 1992, et l'accusation d'agression sexuelle pour laquelle il a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans en juillet 1987. Le 3 mai 2000, M. Kelly a été déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée. En appel, la déclaration de délinquant dangereux et la peine d'emprisonnement pour une période indéterminée ont été annulées et la Cour d'appel a ordonné la tenue d'une nouvelle audience.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 29140
Arrêt de la Cour d'appel : le 14 février 2002
Avocats : William F. Ehrcke c.r./Beverly MacLean pour l'appelante
Jeffrey R. Ray/Letitia Sears pour l'intimé

Counsel:

John D. McAlpine Q.C./Allan Donovan for the Appellant
Cape Mudge Indian Band
Michael P. Carroll Q.C./Malcolm Maclean/Emmet
Duncan/Monika B. Gehlen for the Appellant Campbell River
Indian Band
J. Raymond Pollard/ Georg Daniel Reuter for the Respondent
Her Majesty The Queen in Right of Canada

27641 Ralph Dick et autres c. Sa Majesté la Reine et autres et Roy Anthony Roberts et autres c. Sa Majesté la Reine et autres

Indiens - Biens immeubles - Action - Dommages-intérêts - Obligation fiduciaire de la Couronne - Réserves - Revendications territoriales - Cession de terres - Indemnité pécuniaire - Prescription des actions - La *Statute of Limitations* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1936, y compris les dispositions édictées et modifiées par la suite, et la *Limitation Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1979, combinées à la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C., ch. F-7, et plus particulièrement à son art. 39, peuvent-elles, selon la Constitution, avoir pour effet d'éteindre le droit ou le titre d'une bande indienne sur les réserves indiennes de Campbell River et de Quinsam en Colombie-Britannique, ou son droit à une indemnité pécuniaire en remplacement de ce droit ou titre? - Le décret de la Colombie-Britannique n° 1036, daté du 28 juillet 1938, peut-il, selon la Constitution, s'appliquer de façon à modifier un droit préexistant de la bande sur les réserves indiennes de Campbell River et de Quinsam en Colombie-Britannique?

Les appelants *Wewaikum* et les appelants *Wewaikai* sont deux des quatre bandes indiennes ou sous-groupes qui composent la nation indienne *Laick-kwil-tach*. Depuis la fin du XIX^e siècle, les *Wewaikum* vivent sur la réserve indienne n° 11 (la réserve de Campbell River) sur l'île de Vancouver. La principale réserve des *Wewaikai* est la réserve indienne n° 10 (la réserve de Cape Mudge), située sur l'île Quadra, à quelques kilomètres de la réserve de Campbell River. Depuis 1950 quelques *Wewaikai* vivent sur la réserve indienne n° 12 (la réserve de Quinsam), qui se trouve sur l'île de Vancouver, quelques kilomètres à l'ouest de la réserve de Campbell River.

La Cour d'appel fédérale a conclu qu'en 1907, à la suite d'un long conflit sur les pêches entre les bandes *Wewaikum* et *Wewaikai*, les *Wewaikai* ont adopté une résolution de bande à l'unanimité (la résolution de 1907) dans laquelle ils déclaraient céder aux *Wewaikum* tous les droits sur la réserve de Campbell River, à l'exception du droit de pêcher dans la rivière Campbell conjointement avec la bande *Wewaikum*. Des membres de la bande *Wewaikum* assistaient aussi à la réunion. Cette résolution a été approuvée par le surintendant des affaires indiennes et un exemplaire du répertoire de 1902 a été annoté à la main par l'inscription du nom « *Wewaikum* » vis-à-vis la réserve de Campbell River. Toutefois, les guillemets de répétition figurant sur le répertoire vis-à-vis la réserve de Quinsam n'ont pas été modifiés. Cette erreur n'a pas été corrigée lors de la publication de la mise à jour du répertoire des réserves en 1913. Cette erreur a été portée maintes fois à l'attention de la Commission sur les réserves, mais elle n'a malheureusement pas été corrigée avant 1943. En 1912, les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique ont constitué la Commission McKenna-McBride afin de résoudre toutes les questions encore en litige concernant les terres de réserve dans la province. L'erreur de 1913 a été intégrée à plusieurs décrets. Les appelants *Wewaikai* ont soutenu que les deux réserves leur avaient été attribuées en 1888 par un arpenteur du gouvernement et que la résolution de 1907 était nulle *ab initio* parce qu'elle ne respectait pas les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui régissent les cessions. Les appelants *Wewaikum* ont fait valoir que les deux réserves leur avaient été attribuées par les décrets intégrant le répertoire de 1913.

En 1985, les appelants *Wewaikum* ont intenté une action contre la Couronne intimée et contre les *Wewaikai* dans laquelle ils revendiquaient un droit exclusif sur les réserves de Campbell River et de Quinsam. Les appelants *Wewaikai* ont présenté une demande reconventionnelle contre les *Wewaikum*, en soutenant qu'ils avaient droit aux deux réserves. En 1989, les appelants *Wewaikai* ont introduit une action séparée contre la Couronne. Les deux actions ont été réunies en 1989. En 1995, le juge de première instance a rejeté chacune des actions. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel des *Wewaikai* quant à l'adjudication des dépens sur la base procureur-client par le juge de première instance, mais a rejeté les appels des deux bandes sur toutes les autres questions.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 27641

Jugement de la Cour d'appel : 12 octobre 1999

Avocats : John D. McAlpine c.r./Allan Donovan pour la bande indienne de
Cape Mudge, appelante
Michael P. Carroll c.r./Malcolm Maclean/Emmet
Duncan/Monika B. Gehlen pour la bande indienne de Campbell
River, appelante
J. Raymond Pollard/ Georg Daniel Reuter pour Sa Majesté la
Reine du chef du Canada, intimée
